

Arrêt

n° 344 640 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me Agathe DE BROUWER**
 Avenue Louise 251
 1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 31 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2016. Le 13 juillet 2018, le requérant a fait l'objet d'une première condamnation par le tribunal correctionnel de Charleroi. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois, assortie d'un sursis pour une durée de cinq ans pour ce qui excède la moitié, ainsi qu'à une amende de 8000 euros, assortie d'un sursis pour une durée de trois ans pour ce qui excède la moitié. Le requérant a fait l'objet d'une nouvelle condamnation prononcée le 3 mai 2022 par le Tribunal correctionnel de Charleroi, à un an d'emprisonnement. Le requérant a fait l'objet d'une troisième incarcération et a été placé sous mandat d'arrêt le 31 août 2022, et condamné par le Tribunal correctionnel

de Charleroi le 15 décembre 2022 à une prison d'emprisonnement de trois ans. Le requérant est actuellement incarcéré à la prison d'Andenne. Le 20 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement de même qu'une interdiction d'entrée. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été suspendu par le Conseil de céans dans un arrêt n°343 766 du 27 mars 2026. Le 31 mars 2026, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue l'acte querellé et est motivé comme suit :

« [...] MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il a troublé à différentes reprises l'ordre public :

- Le 15.12.2022, il a été condamné en état de récidive légale par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 3 ans des chefs d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal sur le territoire dans le Royaume.

Il ressort du jugement du tribunal e première instance de Charleroi du 15.12.2022 qu'il s'est rendu coupable, d'avoir à Charleroi, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment le 30.08.2022, :

Détenu une quantité indéterminée de cocaïne et d'héroïne, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué ;

D'avoir vendu ou fourni, une quantité indéterminée d'héroïne

Et comme étranger, d'être entré où d'avoir séjourné illégalement sur le territoire du Royaume et notamment à Charleroi, le 30.08.2022.

Pour déterminer le taux de la peine à infliger au prévenu, le tribunal a notamment tenu compte de

la nature et la gravité des faits ;

du mépris affiché pour la santé publique démontrée par la haute toxicité du produit concerné ;

de la lutte nécessaire à mener contre le trafic de stupéfiants et le trouble social qu'il engendre,

des antécédents judiciaires du prévenu, en ce compris l'état de récidive avéré ».

- Le 03.05.2022, il a été condamné en état de récidive légale et spéciale par le tribunal correctionnel de Charleroi des chefs d'infractions à la loi sur les stupéfiants ainsi que de séjour illégal.

En l'espèce, il a, le 09.11.2021, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, vendu ou offert en vente une quantité indéterminée de cocaïne et d'héroïne, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre ; compétent ou de son délégué. Il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume le 09.11.2021

- Le 13.07.2018, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec un suris d'une durée de 5 ans pour ce qui excède la moitié de la peine d'emprisonnement. Notons que le sursis a été rendu exécutoire par le jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 03.05.2022.

Il a, à Anderlues, Marchienne-au-Pont et de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises entre le 08.04.2018 et le 06.05.2018, les derniers faits ayant été commis le 05.05.2018, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et d'héroïne, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué

En raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues dures acquises ou proposées peut entraîner sur la santé physique et psychique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de l'intéressé, les faits dont il s'est rendu coupable dénotent dans son chef, un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisés par le mépris de l'intégrité physique et la santé d'autrui.

L'intéressé a sérieusement et de manière répétée perturbé l'ordre public par ses activités illégales et son comportement récurrent. Les infractions liées aux stupéfiants, telles que la vente, la détention et la facilitation de l'usage de drogues comme la cocaïne et l'héroïne, représentent une menace grave pour l'ordre public. Ces activités illicites contribuent à l'augmentation de la criminalité, mettent en danger la santé publique et créent un climat d'insécurité dans les communautés locales. La présence de drogues dans la société est souvent associée à d'autres formes de délinquance et de violence, exacerbant ainsi les troubles à l'ordre public.

La récidive et le non-respect des décisions judiciaires par l'intéressé aggravent encore davantage le trouble à l'ordre public. Soulignons qu'il n'a pas su saisir l'opportunité qui lui avait été offerte (sursis prononcé le 13.07.2018), ce dernier n'hésitant pas à récidiver. Malgré plusieurs condamnations, l'intéressé a continué à commettre des infractions similaires, démontrant un mépris flagrant pour les lois et les autorités judiciaires. Ce comportement récurrent et défiant des décisions de justice contribue à l'instabilité et à la perturbation de l'ordre public.

La relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné, n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci. Rappelons qu'il aura fallu attendre son arrestation pour mettre fin à ses agissements culpeux. Notons qu'il a commis les faits qui ont donné lieu à sa condamnation du 15.12.2022, moins de 3 mois après son incarcération du 10.11.2021 au 29.06.2022. Il a donc persisté dans la délinquance en dépit de sa condamnation et de l'incarcération y liée, qui n'ont manifestement eu aucun effet en termes de prévention de la récidive.

Notons qu'il ressort des conclusions du conseil de Madame [X.], devant le tribunal de la famille, que cette dernière a appris de la bouche de son fils aîné, V.S., que l'intéressé aurait commis des faits de mœurs à son égard et qu'il aurait abusé sexuellement de lui.

Madame [X.], a déposé une plainte à son encontre.

Eu égard à ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

□ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 27.08.2018. Cet ordre de quitter le territoire lui a été reconfirmé le 21.09.2018 et le 09.11.2021. Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26.07.2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. L'intéressé n'a pas quitté ce territoire depuis la notification de l'interdiction d'entrée.

Art 74/13

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a été entendu le 04.03.2026 à la prison d'Andenne par un accompagnateur de retour

de l'Office des Etrangers et ce, afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire droit d'être entendu. Ce document a été complété par le fonctionnaire de l'administration à l'aide des réponses fournies par l'intéressé (document

qu'il a signé à la fin de l'entretien).

Il a également été entendu le 18.10.2022, par un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers

Il a déclaré être en Belgique depuis +/- 9 ans et en Europe depuis +/- 15 ans. Il serait passé par l'Espagne, la France mais aussi les Pays-Bas et l'Allemagne ; son passeport serait « dehors », sans plus de précision.

Notons qu'il s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire belge et ce, en toute connaissance de cause. En effet, il s'est vu notifier différents ordres de quitter le territoire, des interdictions d'entrée. Il a également été condamné par la justice belge pour séjour illégal dans le Royaume. Il n'ignorait donc pas sa situation précaire sur le territoire.

Soulignons également que, s'il prétend séjourner sur le territoire du Royaume depuis +/- 9 ans, il n'en demeure pas moins que ce dernier a passé près de la moitié de son séjour en Belgique incarcéré. L'intéressé a en effet été écroué du 06.05.2018 au 27.08.2018 ; du 10.11.2021 au 29.06.2022 et du 31.08.2022 au 11.04.2026 (date de son rapatriement) soit pratiquement 4 ans et demi.

Il ressort des éléments en possession de l'administration que l'intéressé avait entamé une relation amoureuse en 2017 avec Madame [X.], ressortissante belge. De cette union, un enfant, T.A., est né le 29.07.2019, ressortissant belge. Actuellement, il n'entretient plus de relation durable avec Madame [X.]

Il semblerait que l'intéressé n'ait pas pu reconnaître l'enfant à sa naissance à cause d'une faute d'orthographe dans l'un de ses documents. Suite à cela, il aurait pris contact avec les autorités marocaines afin de se voir délivrer un nouveau passeport.

En 2022, la mère de l'enfant n'aurait plus voulu qu'il reconnaisse l'enfant. A partir de décembre 2022, l'intéressé a maintenu des contacts avec l'enfant via l'intervention du Relais Enfants-Parents (notons que l'enfant ne lui a plus rendu visite depuis le 21.02.2024).

Le 23.02.2024, il a cité la mère de l'enfant devant le tribunal de la famille de Charleroi en vue de voir sa paternité à l'égard de l'enfant établie.

Le 12.12.2024, le Tribunal de la famille a rendu un jugement interlocutoire qui ordonnait la comparution personnelle de Madame [X.], et la désignation d'un tuteur ad hoc pour l'enfant.

Le dossier a été plaidé devant le tribunal de la famille le 24.03.2026 et une décision devrait être rendue le 21.04.2026.

Il ressort des différents éléments que l'intéressé est le père de l'enfant [A.] Cependant, il n'existe pas de vie familiale, il ne démontre aucune vie familiale effective avec l'enfant, les liens ne sont pas suffisamment étroits que pour pouvoir constater l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH1. L'intéressé ne vit pas avec son enfant et ne démontre pas avoir déjà vécu avec lui. Par ailleurs, ils n'ont plus aucun contact (à tout le moins physique) depuis le 21.02.2024. En outre, du fait de ses multiples incarcérations, il a été contraint d'entretenir ses relations à distance ou, tout du moins, que s'il a reçu des visites en prison, les relations ont été freinées/impactées par ses séjours en prison. Qu'il lui est loisible d'entretenir des contacts à l'avenir sur un mode à distance également, par le biais des moyens modernes de communication (réseaux sociaux, téléphone, etc).

L'intéressé a, par son propre comportement délictueux, mis sa vie familiale en péril, de sorte qu'il n'existe aujourd'hui plus de vie familiale effective. Signalons qu'il ressort du jugement du 03.05.2022, que le jour de son interpellation, les policiers ont constaté que l'intéressé a manipulé un sac en plastique qu'il a jeté dans la

poussette de son fils. Ce sac contenait 2,58 grammes de cocaïne et 78,67 grammes d'héroïne. Il n'a donc pas hésité à utiliser son fils pour dissimuler ses méfaits. Ce qui traduit son incapacité à préserver son fils de son comportement délictueux et n'est pas de nature à lui offrir un cadre de vie et d'éducation sécurisant.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif et notamment de la requête en suspension d'extrême urgence devant le conseil du contentieux des étrangers du 25.03.2026, que l'intéressé a mandaté son conseil en vue d'introduire une procédure de régularisation 9bis, afin de pouvoir demeurer sur le territoire en vue de renouer les liens avec son fils mineur. Cette demande a donc pour but de renouer les liens avec son fils mineur, ce qui démontre que ces liens ne sont à l'heure actuelle ni établis ni effectivement entretenus.

A considérer qu'il existe une vie familiale entre l'intéressé et son fils- quod non-, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Rappelons que l'intéressé a été condamné à 3 reprises sur le territoire belge et a été condamné en état de récidive légale et spéciale.

A considérer qu'il existe une vie familiale entre l'intéressé et son fils- quod non-, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.) Il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

A considérer qu'il existe une vie familiale entre l'intéressé et son fils- quod non-, l'intéressé qui n'a jamais été autorisé au séjour sur le territoire et qui a délibérément établi sa vie familiale, en situation de précarité, ne démontre pas l'existence d'obstacle insurmontable au développement ou à la poursuite de celle-ci ailleurs qu'en Belgique.

Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant (toujours à considérer qu'il existe une vie familiale quod non), il faut également considérer le fait que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015 ; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012). Or, dans le cas présent, l'intéressé a troublé à de nombreuses reprises l'ordre public. Signalons qu'il ressort du jugement du 03.05.2022, que le jour de son interpellation, les policiers ont constaté que l'intéressé a manipulé un sac en plastique qu'il a jeté dans la poussette de son fils. Ce sac contenait 2,58 grammes de cocaïne et 78,67 grammes d'héroïne. Il n'a donc pas hésité à utiliser son fils pour dissimuler ses méfaits. Ce qui traduit son incapacité à préserver son fils de son comportement délictueux et n'est pas de nature à lui offrir un cadre de vie et d'éducation sécurisant.

Notons qu'il ressort des conclusions du conseil de Madame [X.], devant le tribunal de la famille, que cette dernière a appris de la bouche de son fils aîné, V.S., que l'intéressé aurait commis des faits de mœurs à son égard et qu'il aurait abusé sexuellement de lui.

Dans la requête en suspension d'extrême urgence devant le conseil du contentieux des étrangers du 25.03.2026, le conseil de l'intéressé a produit une seule photo de l'intéressé et de son fils. Rappelons que l'enfant est né le 29.07.2019, soit il y a près de 7 ans. En 7 ans, l'intéressé n'a pu fournir qu'une seule photo, ce qui traduit une absence de vie familiale.

Elle a porté plainte suite aux révélations de son fils ainé. En outre, il ressort des conclusions que l'intéressé ne parle pas bien français alors que l'enfant [A.], ne parle que le français, l'établissement d'un lien entre les deux sera donc très compliqué.

Il a déclaré avoir de la famille en Belgique et notamment des oncles paternels à Anvers ainsi qu'un frère à Bruxelles sans renseignement supplémentaires les concernant.

Concernant les membres de la famille de l'intéressé qui résideraient en Belgique, nous devons rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé ne démontre pas ces éléments supplémentaires de dépendance.

Il n'a pas mentionné avoir de problème de santé et s'est dit apte à voyager. Toutefois, il a formulé des objections quant à un retour vers son pays d'origine, soulignant vouloir rester en Belgique pour son fils.

Force est de constater que cet argument évoqué appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

Il ressort du dossier administratif et notamment de la requête en suspension d'extrême urgence devant le conseil du contentieux des étrangers du 25.03.2026, que l'intéressé a mandaté son conseil en vue d'introduire une procédure de régularisation 9bis, afin de pouvoir demeurer sur le territoire en vue de renouer les liens avec son fils mineur. La redevance a été payée le 13.03.2026. Notons que le paiement de cette redevance n'équivaut pas à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis +/- 9 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29.06.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 27.08.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il a trouble à différentes reprises l'ordre public :

- Le 15.12.2022, il a été condamné en état de récidive légale par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 3 ans des chefs d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal sur le territoire dans le Royaume.

Il ressort du jugement du tribunal de première instance de Charleroi du 15.12.2022 qu'il s'est rendu coupable, d'avoir à Charleroi, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment le 30.08.2022, :

Détenu une quantité indéterminée de cocaïne et d'héroïne, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué ;

D'avoir vendu ou fourni, une quantité indéterminée d'héroïne

Et comme étranger, d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement sur le territoire du Royaume et notamment à Charleroi, le 30.08.2022.

Pour déterminer le taux de la peine à infliger au prévenu, le tribunal a notamment tenu compte de

la nature et la gravité des faits ;

du mépris affiché pour la santé publique démontrée par la haute toxicité du produit concerné ;

de la lutte nécessaire à mener contre le trafic de stupéfiants et le trouble social qu'il engendre,

des antécédents judiciaires du prévenu, en ce compris l'état de récidive avéré ».

- Le 03.05.2022, il a été condamné en état de récidive légale et spéciale par le tribunal correctionnel de Charleroi des chefs d'infractions à la loi sur les stupéfiants ainsi que de séjour illégal.

En l'espèce, il a, le 09.11.2021, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, vendu ou offert en vente une quantité indéterminée de cocaïne et d'héroïne, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre ; compétent ou de son délégué. Il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume le 09.11.2021

- Le 13.07.2018, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec un sursis d'une durée de 5 ans pour ce qui excède la moitié de la peine d'emprisonnement. Notons que le sursis a été rendu exécutoire par le jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 03.05.2022. Il a, à Anderlues, Marchienne-au-Pont et de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises entre le 08.04.2018 et le 06.05.2018, les derniers faits ayant été commis le 05.05.2018, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et d'héroïne, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.

En raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues dures acquises ou proposées peut entraîner sur la santé physique et psychique de personnes susceptibles de s'approvisionner

auprès de l'intéressé, les faits dont il s'est rendu coupable dénotent dans son chef, un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et la santé d'autrui.

L'intéressé a sérieusement et de manière répétée perturbé l'ordre public par ses activités illégales et son comportement récurrent. Les infractions liées aux stupéfiants, telles que la vente, la détention et la facilitation de l'usage de drogues comme la cocaïne et l'héroïne, représentent une menace grave pour l'ordre public. Ces activités illicites contribuent à l'augmentation de la criminalité, mettent en danger la santé publique et créent un climat d'insécurité dans les communautés locales. La présence de drogues dans la société est souvent associée à d'autres formes de délinquance et de violence, exacerbant ainsi les troubles à l'ordre public.

La récidive et le non-respect des décisions judiciaires par l'intéressé aggravent encore davantage le trouble à l'ordre public. Soulignons qu'il n'a pas su saisir l'opportunité qui lui avait été offerte (sursis prononcé le 13.07.2018), ce dernier n'hésitant pas à récidiver.

Malgré plusieurs condamnations, l'intéressé a continué à commettre des infractions similaires, démontrant un mépris flagrant pour les lois et les autorités judiciaires. Ce comportement récurrent et défiant des décisions de justice contribue à l'instabilité et à la perturbation de l'ordre public.

La relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné, n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci. Rappelons qu'il aura fallu attendre son arrestation pour mettre fin à ses agissements culpeux. Notons qu'il a commis les faits qui ont donné lieu à sa condamnation du 15.12.2022, moins de 3 mois après son incarcération du 10.11.2021 au 29.06.2022. Il a donc persisté dans la délinquance en dépit de sa condamnation et de l'incarcération y liée, qui n'ont manifestement eu aucun effet en termes de prévention de la récidive.

Notons qu'il ressort des conclusions du conseil de Madame [X.], devant le tribunal de la famille, que cette dernière a appris de la bouche de son fils aîné, V.S., que l'intéressé aurait commis des faits de mœurs à son égard et qu'il aurait abusé sexuellement de lui.

Madame [X.], a déposé une plainte à son encontre.

Eu égard à ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

Lorsqu'il a été entendu, il n'a fait état d'aucune affection et s'est dit apte à voyager. Toutefois, il a formulé des objections quant à un retour vers son pays d'origine, soulignant vouloir rester en Belgique pour son fils.

Force est de constater que cet argument évoqué appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

« [...] »

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée.

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 31 mars 2026 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Intérêt au recours

a.- La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 31 mars 2026 et lui notifié le jour même. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet, sans que ce ne soit contesté, d'au moins un ordre de quitter le territoire pris le 29 juin 2022, lequel n'a pas été entrepris de recours et est devenu définitif.

Partant, le Conseil ne peut que relever que la suspension sollicitée dans la présente affaire fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

b.- Dans son moyen unique, la partie requérante évoque « La violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; La violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Dans une première branche, intitulée « motivation inadéquate au regard de la vie privée et familiale du requérant », la partie requérante rappelle, après des considérations théoriques, que « L'existence d'un lien tombant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH est donc présumé entre le requérant et son fils. L'absence de lien légal entre son fils et le requérant n'empêche pas qu'une vie familiale puisse exister ». Elle poursuit son exposé et rappelle qu'une « procédure est en cours afin de permettre au requérant de reconnaître son fils. L'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant ressort de plusieurs éléments : L'existence de visites effectuées à la prison par [X], mais surtout par son fils [A.], via l'association Relais Enfants-Parents (pièces 4 et 9), L'introduction d'une procédure par le requérant devant le Tribunal de la famille, en vue de voir établi son lien de filiation avec [A.] (pièce 5), Les déclarations du requérant du 4 mars 2026, lors de la visite de l'agent des services de migration de l'Office des étrangers, indiquant qu'il est père d'un enfant belge, [A.], dont il a reçu la visite jusqu'en février 2024 (ce qui ressort des indications dans la décision attaquée) ; La mention, dans le jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi du 3 mai 2022, que « le jour de son interpellation, les policiers constatent que [le requérant] manipule un sac en plastique qu'il jette dans la poussette de son fils » (le requérant souligne) ; Le requérant a mandaté son conseil en vue d'introduire une procédure de régularisation 9bis, afin de pouvoir demeurer sur le territoire en vue de renouer les liens avec son fils mineur. La redevance a d'ores et déjà été payée, paiement qui a ralenti les démarches car le requérant a eu du mal à trouver les fonds nécessaires (pièce 10) ». Elle estime en conséquence que « L'ensemble de ces éléments démontre incontestablement l'existence d'une vie familiale ».

Elle estime ensuite que « La décision attaquée présente une motivation pour le moins confuse. Dans un premier temps, la partie adverse affirme qu'il n'existerait pas de vie familiale entre le requérant et son fils, pour ensuite affirmer que le requérant aurait lui-même mis sa vie familiale en péril (vie familiale dont on vient de dire qu'elle serait inexistante), et enfin conclure à l'absence du caractère disproportionné de la décision au regard de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse affirme ensuite qu'à considérer même qu'il existerait une vie familiale, l'atteinte portée à celle-ci n'en serait pas pour autant disproportionnée : le requérant constituerait une menace grave pour l'ordre public, et il n'existerait pas de lien insurmontable à la poursuite de la vie familiale en cas d'éloignement du requérant ».

Elle considère, « Premièrement, [...] que la partie adverse n'a pas tiré les enseignements de la décision prise par Votre Conseil en date du 27 mars 2026 [...] Il ressort de cette décision que Votre Conseil a confirmé la position du requérant selon laquelle le lien qui l'unit à son fils, même en l'absence de reconnaissance, ressort du champ d'application de l'article 8 CEDH. À défaut pour la partie adverse de préciser en quoi il existerait des circonstances exceptionnelles qui permettraient de considérer que ce lien a été brisé, il doit être constaté que la situation soumise à Votre Conseil ressort bel et bien de l'article 8 précité. À considérer même que les explications de la partie adverse relatives au fait que le requérant aurait lui-même « mis en péril » sa vie familiale visent à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles – ce qui ne ressort pas de la décision attaquée – un tel raisonnement relèverait de l'erreur manifeste d'appréciation, ou d'une disproportion manifeste. En effet, la situation du requérant n'a rien d'exceptionnel : il a constamment manifesté le souhait de maintenir un lien avec son fils, même après son incarcération. Ce n'est que parce que son ex-compagne a mis fin à ces visites depuis la réception de la citation devant le tribunal de la famille que les contacts ont été

brutalement interrompus. Les infractions perpétrées par le requérant n'ont pas plus un caractère exceptionnel, de sorte que l'on voit mal ce qui justifierait de considérer que le lien entre le requérant et son fils aurait été brisé ». La partie requérante cite de la jurisprudence et estime que « Le fait que les relations entre le requérant et son fils soient actuellement suspendues contre la volonté du requérant n'empêche donc pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8. L'affirmation de la partie adverse selon laquelle il n'existerait pas de vie familiale est donc erronée. Elle procède d'une lecture qui viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, ainsi que l'autorité de chose jugée de l'arrêt de Votre Conseil du 27 mars 2026 n°343 766 ».

Elle estime, « Deuxièmement, [qu'] en ce qui concerne l'argument développé subsidiairement dans la décision attaquée – « à considérer qu'il existe une vie familiale entre l'intéressé et son fils » - force est de constater que cette motivation est tout aussi insuffisante. Ainsi, la partie adverse affirme que le requérant ne « démontre pas l'existence d'un obstacle insurmontable au développement ou à la poursuite [de sa vie familiale] ailleurs qu'en Belgique ». Ce faisant, la partie adverse perd de vue que le requérant a longuement exposé dans son recours du 25 mars 2026 que les relations avec la mère de son fils étaient conflictuelles, et que cette dernière refusait qu'il entretienne un lien avec [A.] depuis que le requérant avait procédé à une citation en recherche de paternité. Soulignons que le requérant avait notamment déposé en pièce 6 de son recours en suspension une ordonnance du Tribunal de première instance de Charleroi (annexée à nouveau en pièce 6) [...] et qu'en outre, la requête adressée à Votre Conseil exposait notamment : « la mère d'[A] refuse que la filiation soit établie et a mis fin de façon unilatérale et abrupte aux relations du requérant avec son fils en prison, elle refusera a fortiori le maintien de tout contact en cas d'éloignement du requérant ; Par conséquent l'éloignement du requérant vers le Maroc, assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans, suppose qu'il soit mis fin de façon définitive et irrémédiable aux relations du requérant avec Adam, Cet état de fait a non seulement un impact immense sur la vie familiale du requérant, mais également sur l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, [A] (cf. deuxième branche) » ». Elle estime donc que « La partie adverse était donc informée du refus catégorique de [X] de maintenir le lien entre le requérant et son fils. Dans un tel contexte, on comprend mal comment le requérant pourrait « entretenir des contacts à l'avenir sur un mode à distance, également par le biais des moyens modernes de communication (réseaux sociaux, téléphone, etc.) » comme l'indique la décision attaquée. [A.] est âgé de six ans (il aura sept ans en juillet 2026). Il n'a donc ni téléphone, ni « réseaux sociaux ». Le seul moyen pour le requérant de maintenir un contact avec son fils est de passer par la mère de celui-ci. Or, elle refuse tout contact entre le requérant et l'enfant. La partie adverse ne tient aucun compte de cette particularité, alors que cet élément est central dans l'appréciation des conséquences de la décision attaquée sur la vie familiale du requérant. Dans le contexte qui prévaut, si le requérant est éloigné au Maroc et que l'interdiction d'entrée de huit ans commence à courir à son encontre, il ne pourra plus entretenir aucun lien avec son fils, et ne pourra même plus être informé de son évolution, vu l'attitude actuelle de la mère de l'enfant à son encontre. La décision attaquée passe totalement à côté de ces conséquences. Il est incontestable que la décision attaquée est manifestement disproportionnée, qu'elle procède d'une motivation inadéquate et insuffisante, qu'elle viole le devoir de minutie et de précaution, ainsi que le droit à la vie privée et familiale du requérant et de son fils. En cette branche, le moyen est sérieux ».

Dans une deuxième branche, relative à l'intérêt supérieur de l'enfant », la partie requérante rappelle, après des considérations théoriques, que « La décision attaquée a un impact direct sur la possibilité pour [A.], fils du requérant, d'entretenir des relations avec ce dernier. L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 impose également la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle cite des extraits de la décision entreprise sur cette question et « renvoie à la première branche du présent moyen en ce qui concerne la prétendue possibilité de maintien des contacts après l'éloignement ». Elle ajoute que « En ce qui concerne les motifs invoqués par la partie adverse concernant l'attitude du requérant, le raisonnement adopté par la partie adverse est tout aussi problématique. Premièrement, le requérant n'a pas « utilisé son fils » pour cacher des stupéfiants, mais bien une poussette. En tout état de cause, force est de constater que le requérant a toujours souhaité maintenir un lien avec son enfant, que ce soit via le relais Enfants-parents, ou par l'exercice d'un recours judiciaire. À cet égard, il convient de noter que la demande du requérant devant le tribunal de la famille visait notamment le fait d'entretenir un droit aux relations personnelles. Ainsi, le jugement avant dire droit précise que la demande visait à Considérer qu'il ne serait pas dans l'intérêt d'[A.] d'entretenir des relations avec son père, pour la seule raison que ce dernier a caché des stupéfiants dans la poussette il y a quatre ans, et alors que le requérant a constamment marqué l'importance pour lui de maintenir son rôle de père, relève d'une disproportion manifeste. En tout état de cause, le raisonnement de la partie adverse ne met nullement en balance l'ensemble des éléments de la situation : elle passe sous silence l'ensemble des démarches accomplies par le requérant postérieurement à « l'événement de la poussette » pour ne retenir que cet épisode négatif, datant de plus de quatre ans aujourd'hui. Deuxièmement, en ce qui concerne les accusations de viol de [X] à l'encontre du concluant : la partie adverse se fonde sur les seules allégations de [X], qui a déposé plainte dans un contexte qui est loin d'être neutre. En effet, cette plainte est intervenue quelques mois après la citation devant le Tribunal de la famille, alors que le Tribunal avait déjà

rendu son jugement ordonnant la comparution en personne de [X]. Le parquet a d'ailleurs déjà classé cette plainte sans suite depuis l'été 2025, information transmise oralement lors de l'audience du 23 mars 2026. Le requérant contestait d'ailleurs les affirmations de [X] dans ses dernières conclusions (pièce 12). Les conclusions tirées par la partie adverse sur la base d'une plainte déposée dans un tel contexte, plainte sur laquelle la partie adverse n'a strictement aucune information, relèvent d'une motivation inadéquate et insuffisante. Elles ne peuvent en tout cas fonder un raisonnement selon lequel il ne serait pas dans l'intérêt d'[A] de maintenir les liens avec son père, à moins de procéder d'une disproportion manifeste. Rappelons que les conséquences de la décision attaquée seraient irréversibles : le requérant ne pourra plus entretenir aucun contact avec son fils, vraisemblablement de manière définitive, ou en tout cas pour une très longue période. La partie adverse viole l'article 8 de la CEDH, l'article 24 de la Charte, l'article 74/13 et procède d'une motivation inadéquate et insuffisante. En cette branche, le moyen est sérieux ».

c.- Appréciation

- Sur la violation vantée de l'article 8 de la CEDH

Le Conseil observe que la partie requérante fait en substance valoir la vie familiale qu'il a avec son enfant A. Elle n'invoque aucune vie privée. Or, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse se prononce clairement : elle estime que la vie familiale vantée n'existe pas et renverse la présomption de vie familiale entre lui et son fils mineur. La partie défenderesse expose ainsi longuement les raisons pour lesquelles elle considère la vie familiale comme inexistante : la partie requérante ne vit pas avec l'enfant et ne démontre pas avoir déjà vécu avec ce dernier. Elle ajoute encore,

« Il ressort des différents éléments que l'intéressé est le père de l'enfant T.A. Cependant, il n'existe pas de vie familiale, il ne démontre aucune vie familiale effective avec l'enfant, les liens ne sont pas suffisamment étroits que pour pouvoir constater l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH1. L'intéressé ne vit pas avec son enfant et ne démontre pas avoir déjà vécu avec lui. Par ailleurs, ils n'ont plus aucun contact (à tout le moins physique) depuis le 21.02.2024. En outre, du fait de ses multiples incarcérations, il a été contraint d'entretenir ses relations à distance ou, tout du moins, que s'il a reçu des visites en prison, les relations ont été freinées/impactées par ses séjours en prison. Qu'il lui est loisible d'entretenir des contacts à l'avenir sur un mode à distance également, par le biais des moyens modernes de communication (réseaux sociaux, téléphone, etc).

L'intéressé a, par son propre comportement délictueux, mis sa vie familiale en péril, de sorte qu'il n'existe aujourd'hui plus de vie familiale effective. Signalons qu'il ressort du jugement du 03.05.2022, que le jour de son interpellation, les policiers ont constaté que l'intéressé a manipulé un sac en plastique qu'il a jeté dans la poussette de son fils. Ce sac contenait 2,58 grammes de cocaïne et 78,67 grammes d'héroïne. Il n'a donc pas hésité à utiliser son fils pour dissimuler ses méfaits. Ce qui traduit son incapacité à préserver son fils de son comportement délictueux et n'est pas de nature à lui offrir un cadre de vie et d'éducation sécurisant.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif et notamment de la requête en suspension d'extrême urgence devant le conseil du contentieux des étrangers du 25.03.2026, que l'intéressé a mandaté son conseil en vue d'introduire une procédure de régularisation 9bis, afin de pouvoir demeurer sur le territoire en vue de renouer les liens avec son fils mineur. Cette demande a donc pour but de **renouer** les liens avec son fils mineur, ce qui démontre que ces liens ne sont à l'heure actuelle ni établis ni effectivement entretenus ».

Ce faisant, la partie défenderesse renverse adéquatement la présomption de vie familiale entre le requérant et son enfant, en indiquant en quoi les liens évoqués ne lui paraissent pas suffisamment étroits que pour pouvoir constater l'existence d'une vie familiale à protéger au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante reste en défaut d'inverser ce constat. En effet, son argumentation laisse entiers les développements de la partie défenderesse et les éléments déposés à l'appui de la requête ne sont pas plus de nature à infléchir ce constat : la partie requérante se contente de déposer à l'appui de son recours une seule photo d'elle et de son enfant ainsi qu'une attestation du Relais Parents-Enfants, qui attestent des rencontres avec l'enfant à la prison d'Iltre à partir de mai 2023 à raison de deux fois par mois, éléments qui ne sont pas de nature à renverser la démonstration de la partie défenderesse, les documents déposés confirmant en réalité l'absence d'une vie familiale effective avec l'enfant.

En tout état de cause, s'agissant d'une première admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour –, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se trouve illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale à la supposer établie sur le territoire belge (*quod non*) revêtait un caractère précaire et qu'en conséquence, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume. De plus, le Conseil le remarque à titre surabondant, la vie familiale n'étant pas établie, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Enfin, quant à la volonté de la mère de refuser le maintien du lien entre son fils et la partie requérante, le Conseil renvoie au Tribunal de la famille et constate que cet élément, aussi préjudiciable soit-il pour le requérant, n'est pas de nature à établir la vie familiale telle que vantée et qui serait de nature à être protégée.

Au surplus, le Conseil estime que les allégations portées en termes de requête visent en réalité à ce que le Conseil substitue son appréciation quant aux circonstances ayant conduit la partie défenderesse à délivrer l'acte entrepris, ce qu'il ne peut à l'évidence pas faire.

Il souligne encore que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel puisqu'il n'éloigne que momentanément le requérant du territoire et ne l'empêche pas de faire toute demande qu'il estimerait opportune, et ce au départ de son pays d'origine. Il en sera de même pour l'interdiction d'entrée qu'il appartiendra au requérant d'en solliciter la main levée.

L'article 8 de la CEDH n'est, partant, pas violé. Il en est de même de l'article 7 de la Charte, qui a la même portée. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être retenue en sorte que la requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

- Sur l'intérêt supérieur de l'enfant

Le Conseil relève que la partie requérante avance une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne peut que constater que les éléments visés par cette disposition ont bien été pris en considération, une simple lecture de l'acte entrepris le démontrant à suffisance.

Ainsi, en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse a pu considérer que le requérant ne pouvait pas s'en prévaloir dès lors qu'aucune vie familiale n'était prouvée avec l'enfant, que ce dernier a troublé à plusieurs reprises l'ordre public et qu'il n'est pas en mesure d'offrir à son fils un cadre de vie et d'éducation sécurisant. C'est ainsi manifestement à tort que la partie requérante soutient que

« Considérer qu'il ne serait pas dans l'intérêt d'Adam d'entretenir des relations avec son père, pour la seule raison que ce dernier a caché des stupéfiants dans la poussette il y a quatre ans, et alors que le requérant a constamment marqué l'importance pour lui de maintenir son rôle de père, relève d'une disproportion manifeste » (le Conseil souligne).

La partie requérante fait ainsi une lecture erronée et partielle de la décision attaquée.

S'agissant de la plainte déposée pour abus sexuel, et même à supposer qu'elle soit classée sans suite, le Conseil ne peut que relever que les arguments y relatifs sont inopérants dès lors que le motif est manifestement surabondant et ne sous-tend en aucune façon la motivation de la décision entreprise.

Sur la violation vantée des dispositions de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil ne peut que se rallier à la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle s'est exprimée comme suit au sujet des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux :

« Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (Arrêt Parlement C.C., n°C-540/03, EU:C:2006:429, 59).

Il est également rappelé que l'article 24 de la Charte n'impose pas aux Etats la délivrance d'un titre de séjour aux parents de tout enfant né et vivant en Belgique ni ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un parent d'un enfant belge, d'autant plus lorsqu'il a commis comme en l'espèce des infractions sur le territoire.

Enfin, dans un souci de complétude, s'agissant de la jurisprudence invoquée dans l'acte introductif d'instance, le Conseil considère, que la partie requérante reste en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations que ces arrêts contiennent et sa situation personnelle. En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite dans ces arrêts et son cas est comparable. Or, il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une jurisprudence encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

- De l'autorité de la chose jugée

Enfin, sur la violation vantée de l'autorité de chose jugée due à son arrêt n°343 766 du 27 mars 2026, le Conseil ne peut constater qu'il n'en est rien. En effet, pour qu'il y ait autorité de chose jugée, il faut qu'il y ait identité de parties, d'objet et de cause. Or, en l'espèce, le présent recours a un objet différent du recours dont question : la décision ici attaquée n'est pas la même décision que celle prise le 19 mars 2026 et suspendue par le Conseil, étant justement et adéquatement motivée au regard des enseignements y prescrits et selon lesquels il convenait que

« la partie défenderesse se prononce clairement quant à l'existence de la vie familiale alléguée du requérant avec A. et que, si elle l'estime établie, elle la mette en balance avec les faits d'ordre public reprochés au requérant »

Le Conseil est d'avis que la motivation de la décision entreprise, confortée par les paragraphes qui précèdent, est la démonstration que la partie défenderesse, en considérant la vie familiale avec l'enfant comme non établie, a bien rencontré cette demande.

d.- En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 4. a.- du présent arrêt est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-C. WERENNE